



MANUEL DE LA PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE MUNICIPALE

RÉSUMÉ DE LA MISE À JOUR

DÉCEMBRE 2023

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamh.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-96216-8 (PDF seulement)

Dépôt légal – 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2023

Cette mise à jour fait suite à différents changements touchant les normes comptables, notamment sur les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et sur les instruments financiers, la définition de postes et de termes utilisés, la présentation de l'information financière et comprend l'ajout d'exemples.

Des changements linguistiques et d'autres corrections concernant les tables des matières, le système de numérotation, la pagination, le format de caractère, la mise à jour d'hyperlien et la concordance avec d'autres sections du Manuel sont également apportés mais ne sont pas indiqués dans le présent résumé.

Chapitre 1 : Présentation de l'information financière

2. Rapport financier

2.2 États financiers audités

Avec l'entrée en vigueur des normes du chapitre SP 3450 – *Instruments financiers* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, applicables à compter de l'exercice 2023 des organismes municipaux, une précision est apportée pour ajouter l'état des gains et pertes de réévaluation au jeu d'états financiers devant être présentés de manière complète et transparente.

2.2.1 Rapport de l'auditeur indépendant

Avec l'entrée en vigueur des normes du chapitre SP 3450 – *Instruments financiers* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, applicables à compter de l'exercice 2023 des organismes municipaux, une précision est apportée à l'effet que la déclaration de l'auditeur indépendant sur l'image fidèle porte également sur les gains et pertes de réévaluation.

2.2.6 État des gains et pertes de réévaluation

Avec l'entrée en vigueur des normes du chapitre SP 3450 – *Instruments financiers* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, applicables à compter de l'exercice 2023 des organismes municipaux, l'information portant sur l'application anticipée de ces normes est retirée.

2.2.7 État des flux de trésorerie

Une précision est apportée à l'effet que les flux de trésorerie doivent tenir compte de tous les refinancements d'emprunts en cours d'exercice, car tout refinancement fait l'objet de mouvements de trésorerie réels même lorsque le refinancement est effectué auprès d'un même prêteur ou d'une même institution financière.

2.2.9 Renseignements complémentaires

Excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales

Une précision est apportée à l'effet que l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales présente le rapprochement de l'excédent (déficit) de l'exercice établi selon les PCGR avec l'excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales.

4. Références légales

4.2 Rapport du maire sur les faits saillants

Cette section est ajoutée pour y préciser qu'en vertu de l'article 105.2.2 LCV ou 176.2.2 CM, lors d'une séance ordinaire du conseil tenue au plus tard en juin, le maire doit faire rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier, du rapport du vérificateur général et du rapport du vérificateur externe. Ce rapport est diffusé sur le territoire de la municipalité conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil.

6. Formulaire prescrits

L'indication mentionnant que des versions différentes des formulaires sont prévues selon le type d'organisme municipal est retirée. Il n'existe qu'une seule version des formulaires disponible.

Une précision est apportée à l'effet que le sommaire de l'information financière résume en six pages les grandes lignes du rapport financier.

7. Audit financier

7.1.3 Rapports de l'auditeur indépendant

Avec l'entrée en vigueur des normes du chapitre SP 3450 – *Instruments financiers* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, applicables à compter de l'exercice 2023 des organismes municipaux, une précision est apportée à l'effet que l'opinion exprimée par l'auditeur indépendant porte également sur l'état des gains et pertes de réévaluation.

ANNEXE 1-A : Présentation du budget comparatif au rapport financier

Le chapitre SP 1201 – *Présentation des états financiers* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* s'applique à compter de l'exercice au cours duquel les chapitres SP 2601 – *Conversion des devises* et SP 3450 – *Instruments financiers*, sont appliqués, soit à compter de l'exercice 2023 des organismes municipaux. Les références à cet égard ont été mises à jour.

ANNEXE 1-C : Entente intermunicipale et partenariat

2. Normes comptables

Le chapitre SP 1201 – *Présentation des états financiers* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* s'applique à compter de l'exercice au cours duquel les chapitres SP 2601 – *Conversion des devises* et SP 3450 – *Instruments financiers* sont appliqués, soit à compter de l'exercice 2023 des organismes municipaux. Les références à cet égard ont été mises à jour.

3.1 Exemple de traitement comptable d'un transfert d'actifs/passifs donnant lieu à une perte sur cession

Hypothèse

Puisque la juste valeur des actifs correspond à la dette liée prise en charge, il en résulte un investissement d'actifs nul pour la municipalité participante. Cette dernière n'a donc besoin d'effectuer aucune écriture pour refléter l'acquisition d'un placement de portefeuille à titre d'investissement.

3.2 Exemple de traitement comptable d'un transfert d'actifs/passifs à une régie donnant lieu à un gain sur cession (juste valeur excédant la valeur nette aux livres)

Hypothèse

Une précision est ajoutée pour mentionner que le transfert étant basé sur la juste valeur, un investissement d'actifs dans un partenariat doit être comptabilisé par chacune des municipalités selon le chapitre SP 3060 – *Partenariats* pour sa quote-part de la valeur nette du transfert à la juste valeur résultant de l'entente de transfert.

Chapitre 2 : État des résultats

1. Revenus

1.1 Taxes

1.1.1 Taxes sur la valeur foncière

1.1.1.1 Taxes générales

Taxes spéciales pour la réserve financière pour le service de l'eau et pour le service de la voirie

Les références légales aux articles 569.7 LCV et 1094.7 CM sont ajoutées.

1.4 Transferts

1.4.2 Transferts de droit

Partage de la croissance d'un point de la TVQ

Un montant minimal est prévu pour les municipalités locales et les TNO de 1 à 39 habitants, puisqu'ils ne disposent d'IVE.

Dotation spéciale de fonctionnement

Le poste *Dotation spéciale de fonctionnement* et sa description sont retirés, car cette mesure ne s'appliquait qu'à la première année du Pacte fiscal 2020-2024, soit 2020.

1.10 Autres revenus

Contributions des promoteurs

En vertu de l'article 145.21 LAU, une municipalité peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation :

- à la conclusion d'une entente avec le requérant portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux (paragraphe 1 du 1^{er} alinéa);
- au paiement d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat (paragraphe 2 du 1^{er} alinéa).

2. Charges

2.1 Administration générale

2.1.6 Autres

Une précision est ajoutée à l'effet que le PAUPME-Feux de forêt fait partie intégrante du FLI.

2.9 Frais de financement

2.9.1 Dette à long terme

Autres frais

Avec l'entrée en vigueur du chapitre SP 2601 – *Conversion des devises* pour l'exercice 2023 des organismes municipaux, des précisions sont apportées à l'effet que ce poste comprend les pertes (gains) de change découlant de la contrepassation des gains et pertes de réévaluation cumulés dans l'exercice où le règlement a lieu, et les pertes (gains) de change produits avant le règlement ou à la décomptabilisation lorsque l'organisme a fait le choix prévu en vertu du paragraphe SP 2601.19A.

3. Charges par objets

3.5 Contributions

Une précision est apportée à l'effet que cet objet comprend également les contributions auprès d'entreprises et des particuliers.

3.7 Autres

Avec l'entrée en vigueur du chapitre SP 3280 – *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations* à compter de l'exercice 2023 des organismes municipaux, une précision est apportée à l'effet que cet objet comprend la provision annuelle liée aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations.

ANNEXE 2-A : Revenus fiscaux

1.1 Taxes sur la valeur foncière

Autres crédits de taxes

Une précision est ajoutée à l'effet que les crédits de taxes octroyés en vertu des articles 91, 91.2, 91.3 LCM et 87 LAU constituent plutôt des subventions à être passées en charges.

ANNEXE 2-D : Paiements de transfert

1.1 Transferts relatifs à des ententes de partage des frais

Le 10 mars 2021, le gouvernement du Québec a annoncé une modification quant au traitement et à l'application de ses programmes de paiements de transfert. Ainsi, pour tous les programmes créés depuis 2021, tels PRAFI, PRIMA, PRABAM et PRIMEAU-2023, la contribution du gouvernement du Québec est versée comptant après le traitement de réclamations des dépenses admissibles (partielles ou finales). Pour les programmes antérieurs à cette date, le traitement historique demeure.

1.3 Exemples

Exemple 3 : Aide financière versée sur la base d'un service de dette, avec emprunt à long terme en attendant l'encaissement de l'aide

L'écriture 7) est ajoutée dans l'exercice 20X1, afin d'y inscrire les immobilisations corporelles à l'état de la situation financière.

L'écriture 5) est corrigée dans l'exercice 20X2 ainsi que l'écriture 2) dans l'exercice 20X3.

Finalement, l'exemple est bonifié pour y présenter les états financiers sur trois ans.

Chapitre 3 : Éléments de conciliation à des fins fiscales

ANNEXE 3-B : Prêts, placements de portefeuille à titre d'investissement, participations dans des entreprises municipales et des partenariats commerciaux, et propriétés destinées à la revente

Introduction

Une précision est apportée à l'effet qu'aux fins de cette annexe, tous les éléments cités en titre sont considérés comme des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement pour les prêts assortis de conditions avantageuses, à l'exception des propriétés destinées à la revente, lesquelles ne constituent pas des instruments financiers.

1. Comptabilisation

Un prêt ou un placement est inscrit en tant qu'actif à l'état de la situation financière en imputant en contrepartie l'investissement net dans les immobilisations et autres actifs (INIAA) ou les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir pour ceux émis dans le cadre du FLI.

Une précision est apportée à l'exemple 2 pour y mentionner qu'aux fins de son évaluation, le placement de portefeuille est classé dans les instruments financiers évalués au coût par la municipalité.

ANNEXE 3-C : Financement à long terme des activités de fonctionnement

Une précision est apportée à l'exemple 3 pour y mentionner que l'écart entre le montant d'amortissement calculé selon la méthode linéaire et celui calculé selon la méthode du taux d'intérêt effectif est non matériel. L'amortissement des frais de financement est donc effectué de façon linéaire afin de simplifier l'exemple.

ANNEXE 3-F : Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et sites contaminés – mesures d'allègement fiscal

Cette annexe a fait l'objet d'une mise à jour pour prendre en compte l'entrée en vigueur, à compter de l'exercice 2023, des normes du chapitre SP 3280 – *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations* et simultanément, le retrait du chapitre SP 3270 – *Passif au titre des activités de fermeture et d'après-fermeture des décharges contrôlées de déchets solides* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

La mesure d'allègement fiscal et son encadrement y sont présentés pour les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS) et la mesure d'allègement fiscal liée au site d'enfouissement a été retirée.

L'annexe intègre l'information sur les OMHS antérieurement incluse dans le document *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations* sur le site Web du MAMH. Ce dernier est donc retiré du site Web du MAMH.

Chapitre 4 : État de la situation financière

1. Actifs financiers

1.1 Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent notamment les sommes accumulées dans les réserves financières, le financement non utilisé et celles grevées d'une affectation d'origine externe accumulées dans les fonds réservés et les revenus reportés.

1.4 Placements de portefeuille

Autres placements

Placements affectés

Les placements affectés comprennent notamment les sommes accumulées dans les réserves financières, le financement non utilisé et celles grevées d'une affectation d'origine externe accumulées dans les fonds réservés et les revenus reportés.

2. Passifs

2.4 Dette à long terme

Le traitement comptable de la dette à long terme suit les normes du chapitre SP 3230 – *Dette à long terme* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

Les renseignements à fournir sur la dette à long terme sont bonifiés pour y mentionner qu'ils comprennent également une description appropriée de l'échéancier de remboursement, des montants et de la nature des remboursements, ainsi que le montant global estimatif des versements à effectuer dans chacun des cinq prochains exercices et ultérieurement.

Les obligations d'information particulières relatives à la dette à long terme énoncées au chapitre SP 3230 – *Dette à long terme* s'appliquent également à la dette à long terme libellée en devises (≈ monnaies étrangères). Advenant le cas, la zone de texte au bas de la note complémentaire portant sur la dette au formulaire du rapport financier peut être utilisée. Pour déterminer les informations à fournir sur le risque de change, l'organisme municipal applique les paragraphes .094 et .095 du chapitre SP 3450 – *Instruments financiers*. L'organisme municipal doit également indiquer les gains et pertes de change comptabilisés dans l'état des résultats et ceux comptabilisés dans l'état des gains et pertes de réévaluation.

Obligations et billets en monnaies étrangères

Gains (pertes) de change reportés

Avec l'entrée en vigueur du chapitre SP 2601 – *Conversion des devises*, ce poste ne peut être utilisé que pour l'exercice comparatif 2022, car tel que mentionné au paragraphe .25 de ce chapitre, les gains ou pertes de change reportés non amortis qui se rattachent à des éléments monétaires à long terme libellés en devises sont comptabilisés en tant qu'ajustement du solde des gains et pertes de réévaluation cumulés à la date de transition, ou, si l'organisme fait le choix prévu au paragraphe .19A, ils sont comptabilisés en tant qu'ajustement du solde des excédents ou déficits cumulés à la date de transition.

Frais reportés liés à la dette à long terme

Une précision est apportée à l'effet que les frais reportés liés à la dette à long terme sont amortis selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

L'indication à l'effet qu'un organisme pouvait opter de présenter ses frais d'émission en tant qu'actif, soit à titre de frais reportés dans les autres actifs non financiers, est retirée, puisqu'une telle présentation n'est plus permise avec l'entrée en vigueur des normes du chapitre SP 3450 – *Instruments financiers*.

2.6 Autres passifs

Activités de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement

Une précision est ajoutée à l'effet que ce poste ne peut être utilisé que pour l'exercice comparatif terminé le 31 décembre 2022. En effet, avec l'entrée en vigueur des normes du chapitre SP 3280 – *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations* pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2022 (à compter de l'exercice 2023 pour les organismes municipaux), le chapitre SP 3270 – *Passif au titre des activités de fermeture et d'après-fermeture des décharges contrôlées de déchets solides* est retiré du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Ce nouveau poste correspond au montant de la provision établie en considérant les coûts directement attribuables aux activités de mise hors service d'immobilisations, lesquels comprennent les activités au titre du fonctionnement, de l'entretien et de la surveillance après mise hors service qui font partie intégrante de la mise hors service des immobilisations corporelles.

4. Actifs non financiers

4.1 Immobilisations corporelles

Réseau d'électricité

Ce poste exclut les systèmes d'éclairage des rues, lesquels doivent être inclus dans la catégorie *Infrastructures*.

5. Excédent (déficit) accumulé

5.4 Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir

5.4.1 Mesures d'allègement fiscal liées aux écarts de constatation avec les normes comptables

Activités de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement

La présentation d'un montant à ce poste n'est permise que dans l'exercice comparatif terminé le 31 décembre 2022. À compter du 1^{er} janvier 2023, tout montant figurant à ce poste doit faire l'objet d'un reclassement au poste *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations* de la présente section.

Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Ce poste comprend à l'origine, une partie ou la totalité du passif initial au 31 décembre 2023 au titre des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHS), de la charge de désactualisation de l'exercice 2023 si l'évaluation des OMHS n'était pas déjà terminée et connue au moment de l'élaboration du budget 2023 et des ajustements subséquents jugés significatifs au passif au titre des OMHS.

ANNEXE 4-B : Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et passif au titre des sites contaminés

Cette annexe a été mise à jour pour tenir compte de l'entrée en vigueur des normes du chapitre SP 3280 – *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations* et du retrait du chapitre SP 3270 – *Passif au titre des activités de fermeture et d'après-fermeture des décharges contrôlées de déchets solides*. Elle aborde notamment les principes de base, le traitement comptable, l'application rétroactive ou prospective, les sites d'enfouissement, la présentation des informations au rapport financier et présente le modèle d'écritures comptables selon l'application prospective.

Cette annexe intègre ainsi l'information sur les OMHS auparavant incluse dans le document *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations* sur le site Web du MAMH. Ce dernier est donc retiré du site Web du MAMH.

ANNEXE 4-C : Dette à long terme libellée en devises

Cette annexe est mise à jour pour tenir compte de l'entrée en vigueur des normes du chapitre SP 2601 – *Conversion des devises*, simultanément avec l'entrée en vigueur des normes du chapitre SP 3450 – *Instruments financiers*.

Un gain ou une perte de change qui se produit avant le règlement est comptabilisé dans l'état des gains et pertes de réévaluation, sauf si un choix est fait en vertu du paragraphe SP 2601.19A, auquel cas la variation de la juste valeur est isolée et comptabilisée directement dans l'état des résultats.

ANNEXE 4-D : Refinancement d'une dette à long terme

Les flux de trésorerie doivent tenir compte de tous les refinancements de dette en cours d'exercice, car tout refinancement fait l'objet de mouvements de trésorerie réels, même lorsque le refinancement est effectué auprès d'un même prêteur ou d'une même institution financière.

ANNEXE 4-E : Présentation de la dette à long terme

Une précision est ajoutée à l'effet que le montant des débiteurs affectés au remboursement de la dette à long terme comprend également les sommes à recevoir du gouvernement du Canada et de ses entreprises.

ANNEXE 4-F : Avantages sociaux futurs

3. Régimes de retraite à prestations déterminées et autres avantages sociaux futurs comptabilisés comme tels

3.2 Traitement comptable et présentation aux états financiers

3.2.5 Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir

Mesure d'allègement à l'égard des régimes d'avantages sociaux futurs non capitalisés

Une précision est apportée advenant que le décaissement requis en vienne à excéder la charge dans un exercice donné. On précise deux cas : celui où une partie de l'excédent cumulatif antérieur de la charge sur le décaissement requis n'a pas fait l'objet d'un recours à la mesure d'allègement et a donc déjà été taxée, et le cas où il n'y a pas ou ne reste plus de trésorerie excédentaire accumulée antérieurement en lien avec les avantages sociaux en cause.

ANNEXE 4-N : Excédent de fonctionnement, réserves financières et fonds réservés

1. Excédent de fonctionnement

1.1 Excédent de fonctionnement non affecté

1.1.1.3 Affectation de l'excédent ou du déficit de fonctionnement estimatif aux activités de fonctionnement de l'exercice suivant (équilibre budgétaire)

Advenant le cas qu'en définitive, le déficit anticipé ne se réalise pas à la fin de l'exercice (exercice A) alors qu'il a déjà été porté au budget de l'exercice suivant (exercice B), il faut alors laisser se dégager les revenus prévus à cet effet aux états financiers de l'exercice B.

3. Réserves financières

Si une municipalité possédait déjà une réserve financière aux fins des élections, celle-ci peut être maintenue en autant que le règlement l'ayant créée soit conforme aux dispositions légales prévues à l'article 278.2 LERM, sinon le règlement doit être modifié en conséquence. Si une réserve financière aux fins des élections est conservée, son solde doit néanmoins être présenté dans les fonds réservés au poste *Fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'une élection*.

ANNEXE 4-O : Revenus reportés

1. Affectation de terrains ou de deniers à l'égard de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels

À la suite de la sanction du PL 16 le 1^{er} juin 2023, l'utilisation des sommes perçues aux fins de ce fonds en vertu de l'article 117.15 LAU est élargie, notamment pour permettre l'acquisition de servitudes à des fins d'espaces naturels et le paiement des dépenses d'une municipalité régionale de comté qui sont relatives à un parc régional.

2. Affectation de deniers à l'égard du stationnement public ou du transport actif ou collectif

À la suite de la sanction du PL 16 le 1^{er} juin 2023, l'utilisation des sommes perçues aux fins de ce fonds est élargie, notamment pour permettre de financer des immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre de stationnement public ou de transport actif ou collectif.

3. Comptabilisation et présentation des contributions, des redevances et des autres sommes perçues de propriétaires fonciers ou de promoteurs

Des précisions sont apportées pour tenir compte des modifications législatives découlant de la sanction du PL 16 le 1^{er} juin 2023.

Chapitre 5 : Outils de gestion et renseignements supplémentaires

ANNEXE 5-B : Budget et pouvoir de dépenser

1. Budget municipal

1.1 Élaboration du budget

La référence légale à l'article 474.7 LCV est ajoutée, lequel oblige une municipalité qui prévoit terminer un exercice avec un déficit de fonctionnement non affecté accumulé de l'inclure et y pourvoir au budget de l'exercice suivant.

4. Pouvoir de dépenser

4.1.4 Notion de crédits

La référence à l'article 92.1 LCM portant sur le programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes est ajoutée dans les éléments faisant la mention de « crédit » aux fins du calcul de certaines dépenses.

ANNEXE 5-E : Endettement total net à long terme

3. Autres passifs non pris en compte

Les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations font partie des autres passifs non pris en compte dans l'établissement de l'endettement total net à long terme.

ANNEXE 5-F : Dettes et règlements d'emprunt

8. Soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés

Lorsque la municipalité décide d'appliquer un solde disponible de règlements d'emprunt fermés au remboursement de la dette, peu importe que celle-ci soit à la charge des contribuables ou de tiers (subventionnée), elle doit procéder par résolution ou par règlement ne requérant aucune approbation.

ANNEXE 5-K : Analyse de la rémunération

Pompiers

Une précision est apportée à l'effet que pour les pompiers volontaires ou à temps partiel, les effectifs personnes/année se calculent comme pour toute autre catégorie d'employés, en prenant comme semaine normale de travail de référence celle des pompiers réguliers à temps complet ou celle d'une catégorie d'employés équivalente.

ANNEXE 5-L : Système de codage

Le poste de revenus de transfert de droit *Dotation spéciale de fonctionnement* 01.3.7.1.30 est supprimé.

Le poste de charges par objets *Subventions aux particuliers et aux entreprises* 9.9.6 est supprimé.

Le code du poste *Fonds – Réfection et entretien de certaines voies publiques* dans les revenus reportés est modifié pour 55.1.6.6.00.

Le poste *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations* 55.7.0.8.00 est ajouté dans les autres passifs.

Le poste *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations* 59.1.6.7.30 est ajouté dans les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir.

GLOSSAIRE

Une précision est apportée à la définition d'une régie intermunicipale à l'effet que celle-ci a compétence sur les territoires de municipalités qui se lient dans une entente avec des règles de conduite déléguées.